



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

12 JUIN 1984

PROPOSITION DE DECRET

ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE
DE LA LANGUE FRANÇAISE
POUR LES MANDATAIRES PUBLICS
D'EXPRESSION FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. F. GUILLAUME

(1) Voir Doc. Conseil 136 (1983-1984) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a consacré ses réunions des 16 et 23 février à l'examen de la proposition de décret assurant la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française.

DISCUSSION GENERALE

La discussion générale est ouverte à la fois sur la proposition de décret et sur la proposition de résolution de M. Grafé.

L'auteur de la proposition de décret exprime sa satisfaction de cette convocation rapide de la commission. Il pense qu'il est inutile d'exposer les problèmes juridiques lors de la discussion générale, puisque dans une matière aussi difficile, il est préférable, pense-t-il, de s'en tenir au développement de la proposition qui présente clairement tous les éléments juridiques relatifs à la compétence et à l'opportunité.

D'un point de vue plus général, il s'agit d'une proposition de « protection », destinée à rencontrer des événements qui se précipitent. Le vide législatif doit être comblé avant que les différents arrêts du Conseil d'Etat ne fassent jurisprudence. De ce point de vue, l'urgence s'impose donc.

Pour l'auteur, cette proposition a un caractère défensif mais non agressif : il convient de dépasser le stade de la riposte ponctuelle et donc d'élaborer un cadre légal assurant la sécurité juridique des élus francophones.

De la même façon, mais sur un autre objet, il rappelle que le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, n'interdisait nullement l'emploi d'une langue déterminée.

Il rappelle également l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 59bis, § 4, de la Constitution : ces arrêts justifient un

décret de la Communauté française en la matière puisque la compétence des communautés en matière d'emploi des langues ne se pose plus en termes strictement territoriaux mais bien par références à des critères de rattachement à une communauté et à tout ce qui la caractérise.

En ce qui concerne la notion de « facteur de rattachement » utilisée par un Conseil de communauté ou par le législateur national, un conflit de normes est peut-être possible mais « sans qu'aucun législateur n'excède sa compétence ».

La discussion générale étant close au cours de la première réunion, avant d'entamer la discussion des articles, le Président a procédé, avec la commission, à un examen de l'état de la question par rapport aux différents problèmes de procédure qui doivent être rencontrés.

Le Président rappelle qu'il a écrit au Président du Conseil de la Communauté française pour lui faire part de ce que la commission, unanime, « a estimé que la nécessité de réunir d'urgence, soit la commission elle-même, soit le Bureau du Conseil, soit le Conseil en séance publique, pourrait apparaître compte tenu de l'évolution de la situation. »

Le Président M. Toussaint a répondu qu'avec le Bureau du Conseil il veillera « à ce que toutes les dispositions utiles soient prises à temps pour permettre toutes les réunions nécessaires des instances de notre Conseil en fonction de l'évolution de la situation ».

Dans cette lettre, le Président du Conseil informe également la commission de ce que l'avis du Conseil d'Etat, demandé pour le 21 février, n'est pas encore parvenu.

En effet, le 1^{er} Président de la section de législation du Conseil d'Etat a fait savoir que l'examen de la proposition de décret de M. Lepaffe était entamé mais que « compte tenu notamment des questions de compétences qu'elle pose, un examen approfondi appelle un certain délai ».

Le Président du Conseil a insisté auprès du Conseil d'Etat pour que celui-ci communique, le plus tôt possible, son avis.

La commission a remercié le Président du Conseil d'avoir donné la meilleure suite à la lettre que le Président de la commission lui avait adressée.

La commission charge son Président de demander au Président du Conseil de reprendre contact avec le Conseil d'Etat et de faire part à celui-ci du souhait de la commission d'être en possession de l'avis au plus tard le 1^{er} mars.

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ducarme (président), Bajura, Biefnot, Coëme, Coorens, Defosset, Delcuze, J. Gillet, Grafé, Huylebrouck, Klein, Lafosse, Lepaffe, Lernoux, Mévis, Mme Pétry, M. L. Remacle et M. Guillaume (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Clerfayt, de Roubaix et Lagasse.

Un expert du groupe PS.

Deux représentants du Ministre-Président de l'Exécutif.

La commission estime que l'avis du Conseil d'Etat devra être transmis immédiatement à tous les auteurs de la proposition.

Une unanimité s'est dégagée au sein de la commission, après de nombreuses interventions, pour considérer qu'il y avait des raisons suffisantes de poursuivre l'examen de la proposition de décret et de passer aux votes.

Il convient en effet, selon le sentiment général de la commission, d'affirmer la volonté du Conseil de la Communauté française et de ses instances, notamment la commission, de continuer la procédure.

En effet, l'avis demandé pour le 21 février n'est pas encore rendu. D'autre part, l'article 37, § 4, de notre règlement autorise la commission à poursuivre la procédure mais lui interdit de déposer ses conclusions.

Le Président de la commission rappelle qu'un conflit d'intérêts sur la proposition en discussion a été ouvert par le *Vlaamse Raad* le 10 février 1984. Il rappelle aussi les conséquences de cette procédure.

Tenant compte du fait que le Conseil d'Etat signale dès à présent que la proposition de décret pose des problèmes de compétences, tenant compte aussi de la note des services du Conseil soumise au Bureau et au Bureau élargi, la commission a décidé de passer aux votes. En effet, on peut considérer que le délai de 60 jours prévu pour la concertation entre les deux Conseils ne pourra commencer à courir, au plus tôt, qu'à partir de la notification de l'avis du Conseil d'Etat et donc que la commission doit pouvoir poursuivre ses travaux jusqu'au moment où s'achève le « conflit de compétences ». Dès lors, la commission décide de s'en tenir, ce jour, à l'article 37, § 4, de notre règlement et de passer aux votes des articles et de l'ensemble, sans toutefois déposer ses conclusions.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un commissaire se demande si le critère du diplôme établit un rattachement réel.

Le représentant de l'Exécutif informe la commission que le législateur national a déjà retenu le critère de la langue de délivrance du diplôme comme critère de rattachement à un groupe linguistique.

L'auteur de la proposition rappelle que les différents critères retenus pour être considérés « d'expression française » pouvaient produire leurs effets séparément.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Au § 2 de cet article, il est précisé que l'incapacité de comprendre, parler ou écrire une langue autre que la langue française, vise l'incapacité dans l'exercice du mandat.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Cet article ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Un membre de la commission considère que le décret ne peut produire d'effets rétroactifs. Les législations ne devraient produire d'effet qu'à la date de leur entrée en vigueur. Il déclare donc ne pouvoir se rallier à l'article 4.

L'auteur de la proposition intervient pour justifier l'existence de cet article.

Il convient, dit-il, de constituer un barrage pour ceux qui voudraient exécuter les arrêts du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil d'Etat, en l'absence de législation, interprète seul les lois et la Constitution et peut, dès lors, toujours se référer à ses arrêts antérieurs comme source de droit.

Pour ces raisons, l'auteur de la proposition considère que l'article 4 est indispensable pour assurer des effets réels à ce décret.

Mis aux voix, cet article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 5

Cet article fait l'objet d'un amendement de forme présenté par la commission unanime. La formule « d'une peine de 15 jours à 1 an de détention » est remplacée par la formule « d'une peine de 15 jours à 3 mois d'emprisonnement ».

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Cet article fait l'objet d'une correction de forme résultant d'une erreur typographique. La date d'entrée en vigueur est le 10 octobre 1982 et non le 1^{er} octobre 1982.

Les deux membres qui s'étaient abstenus à l'article 4 pour marquer leur opposition au

principe de la rétroactivité d'une loi, annoncent qu'ils s'abstiendront également sur cet article 6.

L'article 6 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Mis aux voix, l'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

Le présent rapport a été lu au cours de la réunion de votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité du 29 février 1984.

En conséquence, votre commission a approuvé le présent rapport à l'unanimité des 8 membres présents au cours de sa réunion du 12 juin 1984 et vous transmet ses conclusions dans le respect des délais légaux et réglementaires.

Le Rapporteur,
F. GUILLAUME.

Le Président,
D. DUCARME.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique :

1^o A tous les mandataires publics dont la langue maternelle est le français ou qui sont d'expression française. Sont notamment considérés comme d'expression française, ceux qui :

— soit sont nés dans la région de langue française, soit y ont un domicile ou une résidence, soit y travaillent;

— soit sont titulaires d'une carte d'identité de langue française;

— soit possèdent un diplôme délivré par une institution scolaire ou universitaire relevant de la Communauté française;

— soit ont inscrit leurs enfants dans une école ou une université relevant de la Communauté française;

— soit sont membres actifs d'une institution socio-culturelle relevant de la Communauté française;

— soit s'expriment habituellement en français.

2^o Aux assemblées, conseils, collèges et organismes généralement quelconques composés en tout ou en partie de mandataires élus qui :

— soit sont situés dans la région unilingue française;

— soit sont situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et gèrent tout ou partie de leurs services en langue française;

— soit gèrent en tout ou en partie, subventionnent ou reconnaissent des institutions qui relèvent de la Communauté française, ou sont reconnues et subventionnées par elle, ou dispensent un enseignement en langue française;

— soit appartiennent à des institutions qui sont tenues de fournir aux habitants qui le demandent et qui relèvent de leur juridiction, tout ou partie des documents administratifs en langue française ou en traduction française.

ART. 2

§ 1^{er}. L'usage de la langue française est licite pour les mandataires visés à l'article 1^{er},

1^o, ainsi que dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o.

Toute mesure tendant à limiter ou interdire l'usage de la langue française dans les cas visés à l'alinéa premier est nulle de plein droit.

§ 2. L'incapacité de comprendre, parler ou écrire une langue autre que la langue française ne peut en aucun cas être invoquée à l'encontre des mandataires visés à l'article 1^{er}, 1^o, ou de ceux qui siègent dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o.

Toute mesure tendant à imposer ou contrôler une telle connaissance est nulle de plein droit.

ART. 3

L'Exécutif de la Communauté fixe, par arrêté délibéré en Exécutif, les modalités destinées à assurer le plus efficacement la protection des droits garantis par le présent décret au sein des assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o, ainsi que par la Constitution ou par les conventions internationales.

ART. 4

Disposition transitoire

Toute décision, même de caractère juridictionnel, prise antérieurement à la promulgation du présent décret en violation des droits qu'il consacre doit être considérée comme dépourvue d'effet juridique.

Toute tentative d'en assurer l'exécution forcée est assimilable à une voie de fait.

ART. 5

Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 15 jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 à 10 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 6

A l'exception de l'article 5, le présent décret entre en vigueur le 10 octobre 1982.